

Libres : salariés et/ou indépendants au sens de l'AVS ?

Contactez le Service juridique d'impressum en cas de problème!

Le photographe de presse **salarié**, est lié à son employeur par un contrat de travail.

S'il est **indépendant**, il prend sur lui les risques, détermine lui-même son emploi du temps et choisi ses clients.

Les relations de travail sont, dans les deux cas, soumises à la loi suisse sur le travail, la Convention collective de travail - CCT et parfois l'accord interne de l'entreprise. Le fait que les cotisations sociales (AVS, AI...) soient perçues à la source n'est qu'un des critères qui déterminent le statut de salarié ou d'indépendant. Ce dernier peut très bien avoir une partie de ses cotisations perçues à la source.

Distinction salarié-indépendant :

Pour chaque activité d'une personne assurée, on détermine s'il s'agit d'une activité indépendante ou salariée. Il est donc possible que quelqu'un soit assuré en tant que salarié pour son activité principale et soit reconnu comme indépendant pour une activité accessoire. L'inverse est vrai aussi : quelqu'un peut être considéré comme indépendant pour son activité principale et salarié pour son activité accessoire. Le statut AVS, salarié ou indépendant, se détermine par rapport à l'activité (en lien avec le revenu provenant d'une activité concrète) et non selon la personne elle-même.

Un employeur/mandataire vous demande d'accepter un mandat sans payer sa part des cotisations AVS, AI? Ce n'est pas toujours légal, et souvent désavantageux. Vous avez un autre problème avec l'administration AVS ? Contactez impressum pour un renseignement ; impressum pourra aussi faire opposition ou recours!

Le Secrétariat central a défendu des Libres pour que leur statut d'employé soit reconnu (p.ex. cas récent où un photographe qui a travaillé pour plusieurs éditeurs qui lui ont payé leur part de cotisation chômage se voit refuser par l'administration son statut de salarié, et donc le droit au chômage).

En Suisse romande, avec la CCT, que l'activité pour l'éditeur soit occasionnelle ou régulière, les Libres se font payer l'AVS, l'AI et la participation à la caisse de pension de l'employeur (comme les salariés).

Le secrétariat central d'impressum a été saisi aussi d'un certain nombre de cas où le journaliste ou le photographe libre s'est vu refuser par l'administration le statut d'indépendant, alors qu'il répondait aux critères posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans ces situations, lorsque le membre le demande, et en fonction des circonstances, impressum fait opposition, voire recours au nom de du membre et obtient la correction de la décision afin de faire reconnaître le Libre comme indépendant au sens de l'AVS.

Etre indépendant au sens de l'AVS :

En tant qu'organisation professionnelle et de défense des intérêts des journalistes et photographes, on se doit de rappeler qu'avoir le statut d'indépendant complet n'est de loin pas une panacée sous l'angle de la sécurité sociale. Ce simple rappel : il ne donne pas droit aux prestations du chômage ; il n'y a pas d'obligation LPP 2e pilier, le Libre doit s'en occuper lui-même tout comme de son AVS; il faut conclure une assurance perte de gain, et évidemment : payer les primes de toutes ces assurances tout seul, sans participation de l'employeur.

Les Directives AVS sont des aides à la décision (Supplément 4 à la Directive sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG de 2006) : pour les journalistes et photographes : "les indemnités versées à des collaborateurs non permanents pour des articles et photographies envoyés spontanément et publiés occasionnellement représentent un revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante". Donc, en général, les revenus des journalistes et photographes représentent selon ce texte en principe un revenu de salarié. Mais il faut répéter que ces Directives sont une aide à la décision et que si elles sont mal appliquées dans un cas concret c'est le Tribunal fédéral qui tranchera.

Il existe aussi des circonstances où le photographe qui travaillera sur mandat, p.ex. 2 mois pour une entreprise commerciale, pour une ONG, pour une autre institution, pourra être reconnu comme indépendant si l'activité n'est pas régulière et est occasionnelle. Si l'administration de l'AVS venait à ne pas reconnaître le Libre comme indépendant dans de telles situations, l'impressum pourra faire provoquer une décision dans le sens contraire.

Sans entrer dans le détail de tous les cas, disons d'abord que la distinction indépendant-salarié ne dépend pas directement et automatiquement de la nature juridique du contrat passé entre les partenaires (mandat ou travail). Les éventuels accords entre les parties sur le statut AVS de la personne ne sont pas non plus déterminants.

Sont déterminantes, selon le Tribunal fédéral, les circonstances économiques, parmi elles :

1. La dépendance éventuelle du partenaire quant à l'organisation du travail et de l'économie de l'entreprise indices pris en compte, notamment :

- 1.1. recevoir des instructions.
- 1.2. rapport de subordination
- 1.3. obligation d'exécuter personnellement les prestations
- 1.4. régularité de la collaboration

2. L'existence d'un risque économique propre parmi les indices :

- 2.1. investissements importants
- 2.2. risque de perte et d'encaissement
- 2.3. paiement de frais généraux
- 2.4. utilisation de locaux commerciaux propres
- 2.5. engagement de personnel propre.

En présence d'éléments mixtes, on se demandera lesquels sont déterminants dans le cas d'espèce. Les éléments ci-dessus sont bien sûr des résumés.

Dominique Diserens,, Dr en droit , Secrétaire centrale impressum,